

PROGRAMME 2020	<p style="text-align: center;">AMISSUR AIDE MOSELLANE AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES A LA SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE</p>
----------------	--

AMISSUR est le dispositif du Département de la Moselle dédié au financement des opérations de sécurisation des voiries. Il est alimenté par la dotation issue du produit des Amendes de Police partagée entre les départements, proportionnellement au nombre de contraventions liées à la Police de la Circulation dressées sur leur territoire au cours de l'année précédant l'année de répartition entre les bénéficiaires.

1 ▪ Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants (selon recensement en vigueur) exerçant la totalité des compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs de stationnement. (référence Article R 2334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 ▪ Objet des dépenses éligibles

- installation et développement de signaux lumineux ;
- signalisation horizontale et verticale matérialisant le code de la route ;
- aménagement sécuritaire de carrefours ;
- création de passages surélevés et installation de coussins berlinois;
- mise en place de zones 30 et de zones de rencontre ;
- équipements permettant une différenciation du trafic ;
- barrières et glissières de sécurité ;
- cheminement piétonnier ou aménagement de modes doux ;
- éclairage public concourant à une meilleure sécurité des piétons.

3 ▪ Dépenses exclues

- acquisition de terrains ;
- équipements à titre privatif ou liés à des activités commerciales ou industrielles ;
- aménagements paysagers, clôtures, murs de soutènement, vidéosurveillance ;
- signalisation indicative ou informative (plaques de rues ou panneaux directionnels) ;
- travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances ;
- aménagements, équipements et dispositifs non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance du Département ;
- travaux, équipements ou dispositifs visant à remplacer ou à modifier un précédent projet subventionné par les Amendes de Police après 2009 ;
- places de stationnement, parking ; aire de retournement
- arrêts de bus et abribus ;
- tous aménagements qualitatifs ou sans effet sur la sécurité des usagers de la voirie.

4 ▪ Conditions financières

Subvention calculée sur le montant HT des travaux éligibles sur la base du devis prévisionnel joint à la demande

Taux d'aide unique : 30%.

Montant plafond subventionnable par projet : 100 000 €.

Subvention exclusive de toute autre aide départementale.

5 ▪ Documents techniques préalables

- formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné d'une lettre de demande de subvention
- délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité portant sur les points suivants : engagement à achever les travaux avant le 15 octobre 2021, demande de concours auprès du Département et engagement à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- devis estimatif détaillé
- copie des demandes ou arrêtés de subventions auprès des autres financeurs ;
- échéancier prévisionnel de réalisation ;
- études préalables préexistantes, le cas échéant ;
- photographies de l'existant le cas échéant.
- plan de masse de l'aménagement ;
- plan de situation de la voie sur le territoire communal ;
- tous les plans de détail nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- situation juridique des terrains et immeubles.

6 ▪ Dépôt des dossiers et attribution

Les dossiers complets doivent être adressés, par voie postale, en 2 exemplaires à Monsieur le Président au plus tard le 1^{er} octobre 2020. Toute demande incomplète à cette date ou déposée après cette date sera retournée à l'expéditeur.

Pour les travaux concernant une Route Départementale, une validation technique est nécessaire par l'Unité Technique Territoriale du lieu des travaux. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux sur le domaine routier départemental, sont soumis à une autorisation du Président du Département. L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance ne seront pas soumis à la Commission Permanente en vue de l'attribution d'une subvention.

7 ▪ Commencement d'exécution

La décision d'attribution de la Commission Permanente doit obligatoirement précéder le commencement d'exécution de l'opération, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, comme l'acceptation du devis par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération ou l'ordre de service de travaux signé par le représentant de la collectivité.

En cas de constatation du non-respect de cette obligation, le Département sera amené soit à rejeter le dossier avant le vote soit à demander le remboursement des sommes indues qui seront à verser directement à l'Etat.

Aucune autorisation de démarrage anticipé des travaux ne sera délivrée par le Département.

8 ▪ Paiement de la subvention et justificatifs à fournir

Le versement de la subvention au bénéficiaire est effectué avant la fin de l'année calendaire par les services de l'Etat, sur production de la délibération du Département validant la programmation annuelle des subventions.

Le maître d'ouvrage devra justifier de l'achèvement intégral de l'opération auprès du Département avant le **15 octobre 2021**, sous peine d'annulation totale ou partielle de la subvention, impliquant un remboursement du trop-perçu à l'Etat.

L'achèvement de l'opération doit être justifié par la production :

- du procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif) ;
- du décompte général et définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur ;
- de l'ensemble des factures visées et acquittées.

9 ▪ Service départemental instructeur

Département de la Moselle
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
Tél : 03 87 78 07 13

Le Département se réserve la possibilité d'appliquer des critères de sélection supplémentaire en fonction des problématiques sécuritaires des territoires et de l'enveloppe communiquée par l'Etat et du volume de demandes.